

4 juin 2009



COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE
WALLONIE | BRUXELLES

Signature du Protocole de coopération entre la Communauté française et le Grand-Duché du Luxembourg relatif aux services de médias audiovisuels

* * *

Fadila LAANAN, ministre de la Culture
et de l'Audiovisuel de la Communauté française

* * *

Jeudi 4 juin 2009 - 11h15 – Surllet de Chokier – Bruxelles

Contact:

Pascal Sac

Porte-parole

Cabinet de Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française

Place Surllet de Chokier, 15-17 - 1000 Bruxelles

Tél. : +32/(0)2/213.17.00

Direct : +32/(0)2/213.17.48

Gsm : +32/(0)477/252.285

E-mail : pascal.sac@cfwb.be

Internet : www.laanan.cfwb.be

1. Préambule

Monsieur le ministre,
Messieurs les administrateurs,
Mesdames et messieurs,

Comme ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, je me réjouis de signer aujourd'hui, avec Jean-Louis Schiltz, le ministre des Communications, de la Défense, de la Coopération et de l'Action humanitaire du Grand-Duché de Luxembourg, et en présence de Philippe Delusinne et de Vincent de Dorlodot, tous deux administrateurs de CLT-UFA S.A., ce Protocole de coopération entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg en matière de services de médias audiovisuels.

Je m'en réjouis car nous faisons ainsi œuvre de pionniers en étant les premiers, en tout cas à ma connaissance, à conclure un tel protocole en faisant usage d'un nouveau dispositif de collaboration prévu au niveau européen à notre initiative précisément à cet effet.

Je m'en réjouis car cela règle, comme je m'étais engagée à tenter de le faire, un vieux problème en lui apportant une solution de bon sens.

Je m'en réjouis, enfin, car il sera suivi, d'ici peu, mais après les élections de dimanche, d'un deuxième accord qui solutionne un différend ancien, sur lequel je ne m'étendrai pas ici à stade, car il ne concerne en rien ni mon collègue le ministre Schiltz, ni CLT-UFA S.A. Les représentants de la presse ont reçu un second document à ce sujet et, s'ils le souhaitent, je répondrai à leurs questions à l'issue de la réunion.

Ces deux accords constituent, pour moi, deux motifs de satisfaction importants au terme de cette législature qui s'achève.

Mais j'en reviens, Monsieur le ministre, Messieurs les administrateurs, à l'objet principal de notre rencontre.

2. Les objectifs du Protocole

L'objectif du Protocole qui nous réunit aujourd'hui est d'identifier des normes légales propres à la Communauté française – plus strictes que le cadre juridique européen de la Directive sur les services de médias audiovisuels et inexistantes dans le droit luxembourgeois – et de veiller à ce qu'elles soient respectées par trois chaînes de télévision de CLT-UFA S.A. qui bénéficient de concessions au Luxembourg : RTL-TVi, CLUB-RTL et PLUG-RTL. Ces normes concernent essentiellement la protection des enfants et l'investissement dans la production audiovisuelle indépendante de la Communauté française.

Ce Protocole, valable jusque fin 2020, met en œuvre, je vous le disais en préambule, un principe de négociation directe entre Etats européens pour résoudre des différends dans le cadre de l'application de la Directive sur les services de médias audiovisuels, récemment transposée en Communauté française (décret du 5 février 2009). Ce principe avait été inscrit dans ladite Directive à la suite d'une action concertée de 13 Etats, dont la Belgique, et qui avait notamment vu la tenue d'un Séminaire informel des ministres en charge de l'Audiovisuel en juin 2006, à mon invitation.

Depuis, respectivement 1987, 1995 et 2004, les chaînes RTL-TVi, CLUB-RTL et PLUG-RTL étaient autorisées en Communauté française et diffusées essentiellement à l'attention du public francophone belge. Des autorisations avaient été délivrées en ce sens à la S.A. TVi, filiale de CLT-UFA S.A., et des conventions avaient été conclues en vue de faire contribuer ces chaînes au développement du secteur de la production indépendante de la Communauté française. Dans le même temps, ces mêmes chaînes ont bénéficié antérieurement à 1987 de concessions luxembourgeoises, renouvelées en 1995 pour CLUB-RTL et RTL-TVi et en 2005 pour PLUG-RTL.

Un différend est apparu en 2005, lorsque CLT-UFA S.A. a indiqué qu'elle n'entendait pas demander le renouvellement des autorisations des trois chaînes, celles-ci bénéficiant désormais de concessions luxembourgeoises. La CLT-UFA S.A. entendait, comme l'exige la Directive européenne, clarifier à partir de cette date une situation de double juridiction et confirmer son statut historique luxembourgeois.

S'ensuivirent plusieurs condamnations de la S.A. TVi par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), notamment pour absence d'autorisation. Le 15 janvier 2009, le Conseil d'Etat a annulé la décision du CSA qui avait condamné la S.A. TVi à 500.000 euros d'amende pour absence d'autorisation des chaînes RTL-TVi et CLUB-RTL.

En parallèle de ce différend juridico-administratif, je m'étais engagée, vous vous en souvenez sans doute, à rechercher une solution politique avec mon homologue grand-ducal.

3. Le cadre juridique européen

La Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive « service de médias audiovisuels »), telle que modifiée par la Directive 97/36/CE et par la Directive 2007/65/CE directive dite SMA, autorise l'adoption de normes nationales plus strictes que celles qu'elle tend à harmoniser et organise la résolution des problèmes de délocalisation et de ciblage d'audience intra-européens.

Cette question est réglée par l'article 3 de la Directive qui prévoit les dispositions suivantes.

1. Les États membres ont la faculté, en ce qui concerne les fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence, de prévoir des règles plus détaillées ou plus strictes dans les domaines couverts par la présente directive, sous réserve que ces règles soient conformes au droit communautaire.

2. Si un État membre:

a) a exercé, conformément au paragraphe 1, sa faculté d'adopter des règles plus détaillées ou plus strictes d'intérêt public général, et

b) estime qu'un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un autre État membre fournit une émission télévisée destinée entièrement ou principalement à son territoire,

il peut s'adresser à l'État membre compétent en vue de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante aux problèmes rencontrés. Après réception d'une demande motivée émanant du premier État membre, l'État membre compétent demande à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle de se conformer aux règles d'intérêt public général en question. L'État membre compétent informe dans les deux mois le premier État membre des résultats obtenus à la suite de cette demande. Chacun des deux États membres peut inviter le comité de contact institué en vertu de l'article 23 bis à examiner la situation.

3. Si le premier État membre estime:

a) que les résultats obtenus par l'application du paragraphe 2 ne sont pas satisfaisants, et

b) que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle en question s'est établi sur le territoire de l'État membre compétent afin de contourner les règles plus strictes, dans les domaines coordonnés par la présente directive, qui lui seraient applicables s'il était installé dans le premier État membre,

il peut adopter des mesures appropriées (amendes, par exemple) à l'encontre de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle concerné.

Ces mesures doivent être objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire, et proportionnées au regard des objectifs poursuivis.

4. Un État membre ne peut prendre des mesures en application du paragraphe 3 que si toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) il a notifié à la Commission et à l'État membre dans lequel l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est établi son intention de prendre de telles mesures, en justifiant les motifs sur lesquels il fonde son évaluation, et

b) la Commission a décidé que ces mesures sont compatibles avec le droit communautaire et, en particulier, que l'évaluation faite par l'État membre prenant ces mesures conformément aux paragraphes 2 et 3 est correctement fondée.

5. La Commission statue sur la compatibilité avec le droit communautaire des mesures envisagées dans les trois mois qui suivent la notification visée au paragraphe 4, point a). Si la Commission décide qu'elles sont incompatibles avec le

droit communautaire, l'État membre concerné s'abstient de prendre les mesures envisagées.

Outre ces normes, un considérant de la directive libellé comme suit ouvre des pistes en vue d'une coopération :

(32) Les États membres devraient pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence des règles plus spécifiques ou plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, en veillant à ce que ces règles soient en conformité avec les principes généraux du droit communautaire. Pour régler les situations dans lesquelles un organisme de radiodiffusion télévisuelle relevant de la compétence d'un État membre diffuse une émission télévisée entièrement ou principalement destinée au territoire d'un autre État membre, l'exigence imposée aux États membres de coopérer entre eux et, en cas de contournement, la codification de la jurisprudence de la Cour de justice combinée à une procédure plus efficace, seraient une solution appropriée tenant compte des préoccupations des États membres sans remettre en question l'application correcte du principe du pays d'origine. La notion de règles d'intérêt public général a été développée par la Cour de justice dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et recouvre notamment les règles relatives à la protection des consommateurs, à la protection des mineurs et à la politique culturelle. L'État membre demandant la coopération devrait veiller à ce que ces règles nationales particulières soient objectivement nécessaires, appliquées de manière non discriminatoire et proportionnées.

Il convient de rappeler que ces questions de délocalisation et de ciblage d'audience avaient été particulièrement mises en évidence par la Belgique, sous l'impulsion de la Communauté française, lors des négociations portant sur la révision de la directive devenue la directive SMA. De manière assez inhabituelle, la Belgique avait ainsi pris l'initiative d'organiser, le 26 juin 2006, alors qu'elle n'exerçait pas la présidence du Conseil des Ministres, un séminaire informel des Ministres en charge de l'Audiovisuel sur le thème : «Délocalisations et ciblage d'audience : quel dialogue politique ? ». C'est suite à ce séminaire que fut introduit formellement le principe d'une nécessaire négociation entre Etats membres pour résoudre les difficultés rencontrées en matière de délocalisations et de ciblage d'audience.

La directive SMA a été transposée dans le droit de la Communauté française par décret du 5 février 2009.

4. Le contentieux RTL-TVi

Au 1^{er} janvier 2006, date d'échéance de son autorisation en Communauté française pour les services RTL-TVi et CLUB-RTL, TVi S.A. n'a pas demandé le renouvellement de ses autorisations.

Le 29 novembre 2006, le CSA a conclu à l'absence d'autorisation de l'éditeur des services RTL-TVi et CLUB-RTL et a infligé une amende de 500.000 euros, recouvrable si TVi S.A. n'avait pas introduit une demande d'autorisation le 1^{er} mars 2007.

Le 8 février 2007, CLT-UFA S.A. et TVi S.A. ont introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat. Si la suspension fut refusée, dans un arrêt du 15 janvier 2009, contraire à l'avis de l'Auditeur, ce Conseil a « annulé la décision prise le 29 novembre 2006 par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel qui constate que depuis le 1^{er} janvier 2006, la société anonyme TVi diffuse sans autorisation et donc en violation de l'article 33 (du décret) du 27 février 2003, les services RTL-TVi et CLUB-RTL, dont elle est l'éditeur, et qui condamne la société TVi à une amende de cinq cent mille euros ». On notera que le programme PLUG-RTL n'était pas visé ici. Il a reçu le 1^{er} février 2004 une autorisation pour une durée de neuf mois mais TVi S.A. estime avoir renoncé à cette autorisation alors que le CSA a estimé qu'elle ne pouvait procéder à une telle renonciation. Il faut noter que PLUG-RTL bénéficie d'une concession luxembourgeoise délivrée en date du 21 décembre 2005.

5. La négociation inter-gouvernementale

Le compromis retenu par la directive SMA et exposé ci-dessus ne pouvait résoudre d'emblée le contentieux qui opposait la Communauté française, d'une part, et la CLT et sa filiale TVi S.A., d'autre part. Il confortait par contre l'utilité d'une négociation entre Etats pour trouver une solution au différend.

Sans attendre la décision du Conseil d'Etat et alors que l'issue de la procédure contentieuse était incertaine, j'ai noué avec mon homologue du Grand-Duché du Luxembourg, début 2007, un dialogue en vue de trouver un compromis.

Etaient en jeu certaines règles plus strictes ou différentes de celles harmonisées par la directive SMA et applicables aux éditeurs de services relevant de la compétence de la Communauté française.

Ces règles concernaient essentiellement:

- l'interdiction de toute coupure ou insertion publicitaire dans les émissions pour enfants ;
- la protection des mineurs en général, dont la signalétique appliquée à la diffusion des émissions;
- les investissements chiffrés dans la production audiovisuelle indépendante;
- la diffusion de campagnes d'éducation à la santé ;
- la publicité pour les partis politiques et les interlocuteurs sociaux.

Au terme des discussions, j'ai proposé un projet de Protocole de coopération au Gouvernement de la Communauté française, qui en a pris acte ce mercredi 27 mai 2009.

Il s'agit donc, à ce stade, d'un accord politique. Néanmoins, pour assurer une meilleure effectivité des engagements concrets contenus dans cet accord, il est signé « *en présence* » de représentants de CLT-UFA S.A., qui marque ainsi son accord explicite au respect de ces engagements dont elle est destinataire.

Sur le fond, l'essentiel des règles que la Communauté française voulait voir appliquer figure dans le protocole.

La question de la régulation des services laisse ouverte la porte à une coopération entre le CSA de la Communauté française et les instances de régulation luxembourgeoises (Commission nationale des programmes et Ministère d'Etat). Une évaluation annuelle de l'exécution de l'accord est prévue au niveau des Gouvernements.

Il s'agit du premier accord entre Gouvernements européens pour résoudre une difficulté d'application de la Directive sur les services de médias audiovisuels. Jusqu'à présent, les seuls accords conclus l'avaient été entre régulateurs et visaient à garantir le traitement des plaintes déposées dans un pays de réception d'une chaîne de télévision.

Pour les détails, je vous renvoie à votre document écrit.

Et je passe maintenant la parole à mon homologue luxembourgeois, le ministre Jean-Louis Schiltz.

Fadila LAANAN

* * * * *

Les dispositions du protocole d'accord sont les suivantes.

Article 1 : Reconnaissance de compétence

Les parties reconnaissant que les services RTL-TVi, CLUB RTL et PLUG RTL relèvent de la compétence et de la surveillance exclusive du Grand-Duché de Luxembourg et que par conséquent la Communauté française de Belgique n'exerce aucune compétence quant au respect par les prédicts services des règles de la directive 89/552/CE susvisé, l'application de ces règles incombant exclusivement aux autorités du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2 : Production audiovisuelle

A titre exceptionnel, CLT-UFA S.A. a, en date du 11 décembre 2006, pris un certain nombre d'engagements vis-à-vis des associations professionnelles de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique.

Les Parties prennent acte de ces engagements pris par CLT-UFA S.A. de poursuivre, aux conditions qui y sont précisées, sa politique d'investissement en matière de coproduction d'œuvres cinématographiques, de téléfilms, de documentaires avec les producteurs, des réalisateurs, des auteurs, des comédiens et des techniciens de l'audiovisuel en Communauté française.

Article 3 : Protection des mineurs

3.1. Réglementation publicitaire

Les parties entendent que CLT-UFA S.A. se conforme à l'interdiction d'insérer dans les programmes pour enfants de la publicité, du télé-achat, de l'autopromotion et du placement de produits.

Les parties entendent que CLT-UFA S.A. prenne des mesures visant à empêcher les mineurs de participer activement aux émissions de télé-achat ou de call TV.

3.2. Signalétique

Les parties entendent que CLT-UFA S.A. se conforme, dans le domaine de la signalétique, aux règles qui sont plus amplement reprises à l'annexe 1 du présent accord de coopération.

Article 4 : Campagnes de promotion d'éducation à la santé de la Communauté française

Les Parties prennent acte de l'engagement pris par CLT-UFA S.A. en date du 18 janvier 2006 et portant sur la mise à disposition de la Communauté française de Belgique d'un volume d'espace à déterminer annuellement et selon des modalités définies entre CLT-UFA S.A. et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique.

Article 5 : Règles relatives aux élections

Eu égard aux spécificités belges, les parties entendent que CLT-UFA S.A. se conforme aux règlements belges relatifs aux programmes de télévision en matière électorale, sans préjudice des évolutions en la matière (évolutions provenant du droit européen, de la jurisprudence, etc.).

Article 6 : Mise en œuvre

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg veillera à communiquer à CLT-UFA S.A. le présent accord de coopération en lui demandant de s'y conformer.

Les parties veilleront à notifier à leurs régulateurs respectifs une copie du présent accord de coopération aux fins qu'il appartiendra.

Les Parties conviennent de se concerter, au minimum une fois par an, afin de faire le point de façon générale sur la mise en œuvre du présent accord de coopération.

Article 7 : Durée

Le présent accord de coopération produit ses effets depuis sa date de signature jusqu' au 31 décembre 2020. Il est renouvelable.

Annexe au protocole d'accord

Règles en matière de protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral

Article 1^{er} Les programmes télévisés sont classifiés selon les catégories suivantes:

- 1° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans;
- 2° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans;
- 3° programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans;
- 4° programmes déconseillés aux mineurs

Les journaux télévisés et la publicité ne font l'objet d'aucune classification.

Les magazines d'actualité sont soumis à l'obligation visée à l'alinéa premier mais échappent aux obligations visées aux alinéas 3 des articles 6 et 8.

Dans les journaux télévisés, le présentateur est tenu de faire un avertissement oral en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs.

Art. 2. § 1^{er} L'éditeur de services classe les programmes selon les catégories visées à l'article 1^{er}.

L'éditeur de services constitue un comité de visionnage chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs.

La composition de ce comité est laissée à l'entière responsabilité de l'éditeur de services.

Art. 3. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir illustré au point 1^{er} de l'annexe.

Art. 4. Les programmes visés à l'article 3 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le pictogramme visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention « déconseillé aux moins de 10 ans, apparaît à l'antenne selon une des options suivantes;

- en bas d'écran en blanc au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran avant le programme au minimum pendant 10 secondes.

Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans et ne pourront en aucun cas être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Art. 5. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir illustré au point 2 de l'annexe.

Art. 6. Les programmes visés à l'article 5 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention «déconseillé aux moins de 12 ans» ou le cas échéant la mention «interdit en salles aux moins de 12 ans» apparaît à l'antenne selon une des options suivantes:

- en bas d'écran en blanc au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran avant le programme au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront en aucun cas être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Art. 7. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de seize ans sont des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de seize ans, ainsi que les programmes à caractère érotique ou de grande violence susceptibles de nuire à leur épanouissement physique mental ou moral des mineurs de moins de seize ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec 1 incrustation d'un -16 en noir illustré au point 3 de l'annexe.

Art. 8. Les programmes visés à l'article 7 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention « déconseillé aux moins de 16 ans » ou, le cas échéant la mention « interdit en salles aux moins de 16 ans » apparaît à l'antenne selon une des options suivantes:

- en bas d'écran en blanc au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran avant le programme au minimum pendant 10 secondes.

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 22 heures, sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran non accompagnée de son.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 7 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de seize ans

Art. 9. Les programmes déconseillés aux mineurs sont des programmes pornographiques ou de très grande violence et susceptibles de nuire à leur épanouissement physique mental ou moral.

Ces programmes sont identifiés par un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -18 en noir illustré au point 4 de l'annexe.

Art. 10. Les programmes visés à l'article 9 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention « déconseillé aux moins de 18 ans » apparaît à l'antenne selon une des options suivantes:

- en bas d'écran en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme;
- plein écran avant le programme. au minimum pendant 10 secondes.

Les programmes sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux codés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette à l'abonné de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran non accompagnée de son.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 9 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront en aucun cas comporter de scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique mental ou moral des mineurs.

Art. 11. L'éditeur de services est tenu lorsqu'il communique ses grilles de programmes à la presse d'indiquer pour les programmes qui y sont soumis la signalétique qui sera appliquée.